

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2012 À 19:30 HEURES :

À la séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2012 à la salle municipale, sont présents les conseillers(ères) : Diane Talbot, André Tousignant, Stanley Boucher, Michèle Thériault, Kevin Mackey et Michel Choquette sous la présidence de la mairesse Mme Nathalie Bresse.

Daniel St-Onge, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

Ouverture de la séance ordinaire à 19:30 heures.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

2012-10-161 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

- 1. Ouverture**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal:**
 - 3.1 Séance ordinaire du 10 septembre 2012
- 4. 1^{ère} période de questions**
(Durée de 15 minutes et porte sur divers sujets d'ordre public)
- 5. Ouverture, étude et/ou acceptation des soumissions**
Aucune
- 6. Information au conseil et correspondance**
Dépôt de la liste de correspondances pour le mois de septembre 2012
- 7. Rapports des comités**
 - 7.1 Finances – Subventions :
 - 7.1.1 Adoption des comptes à payer
 - 7.1.2 Dépôt du rapport financier au 30 septembre 2012
 - 7.2 Autres comités :
 - 7.2.1 Rapport des membres du conseil de leur comité respectif.
- 8. Affaires nouvelles**
 - 8.1 Résolutions à adopter :
 - 8.1.1 Inspection du réseau de l'égout sanitaire par caméra
 - 8.1.2 Adoption du budget 2013 – Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux
 - 8.1.3 Location de 2 locaux à Élevage et grains Gelé Inc.
 - 8.1.4 Fermeture du chemin Larochelle
 - 8.1.5 Fermeture du chemin Gendron
 - 8.1.6 Transfert du chemin Dumoulin
 - 8.1.7 Demande d'autorisation du Club Quad Sherbrooke-Ascot
 - 8.1.8 Entente avec Transport Jean-Luc Clément Inc.
 - 8.1.9 Installation d'une lumière de rue au coin du chemin Galipeau et de la rue Jaspe
 - 8.1.10 Participation du directeur général au comité consultatif des monts Stoke
 - 8.1.11 Demande à la Régie intermunicipale des incendies
 - 8.1.12 Cession d'une bande de terrain à l'entreprise 9013-1152 Québec Inc.
 - 8.1.13 Demande d'autorisation à la CPTAQ de monsieur Louis Béland
- 9. Adoption des règlements**
 - 9.1 Règlement numéro 559 – modifiant le plan d'urbanisme numéro 435
 - 9.2 Règlement numéro 560 – modifiant le règlement de zonage numéro 436

- 9.3 Règlement numéro 561 – modifiant le règlement de zonage numéro 436
- 9.4 Règlement numéro 562 – modifiant le règlement des permis et certificats numéro 441
- 9.5 Règlement numéro 563 – contrôle de l'éclairage extérieur (Pollution lumineuse)
- 10. Avis de motion à donner –**
Aucun
- 11. Varia affaire nouvelle**
Aucun
- 12. 2ième période de questions**
(Durée de 15 minutes et porte sur les sujets de l'ordre du jour)
- 13. Levée de la séance ordinaire**
- 14. Prochaine séance ordinaire : Lundi le 5 novembre 2012 à 19 h 30**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Stanley Boucher, **APPUYÉ PAR** le conseiller André Tousignant **ET RÉSOLU QUE** le contenu de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012 soit approuvé et adopté tel que déposé avec l'ajout des points 11.1, 11.2 et 11.3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-10-162 ^{3.1} **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2012 :**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2012 soit approuvé et adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

^{4.}
1^{ÈRE} PÉRIODE DE QUESTIONS : 19 H 35
(Durée de 15 minutes et porte sur divers sujets d'ordre public)
Procédure à suivre pour poser une question

Toute personne doit, après s'être identifiée en donnant son nom, exposer son point de vue.

Ce droit de parole est limité à une période maximum de cinq (5) minutes, mais si le temps le permet et que toutes les personnes désirant s'exprimer l'ont fait, cette personne peut intervenir à nouveau.

Madame la mairesse fait une mise au point concernant le fonctionnement de la période de questions ; des étapes et tout ce qui a été fait dans le dossier des bornes 9.1.1 numéros civiques.

Monsieur Yvon Bilodeau: Donne son point de vue à madame la mairesse sur la mise au point des étapes et tout ce qui a été fait dans le dossier des bornes 9.1.1 numéros civiques.

Madame Louise Roy: Donne ses explications concernant la parution de l'article dans le journal communautaire.

Madame Pierrette Hardy: Lors du sondage sur les bornes 9.1.1, est-ce que le coût sera donné aux citoyens.

Monsieur Bertrand Ash:

- Demande si c'est possible de déménager les estrades cette automne pour la course de VTT ;
- Demande l'autorisation pour l'installation des poteaux et des affiches pour la publicité de la course de VTT sur la pelouse en avant de l'hôtel de ville.

Madame Manon St-Louis: Demande si l'installation des bornes 9.1.1 numéros civiques sera près de la route.

FIN DE LA 1^{ÈRE} PÉRIODE DE QUESTIONS À 20 H 05.

6.

DÉPÔT DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE :

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste de correspondance de septembre 2012.

7.1.1.

2012-10-163 COMPTES À PAYER :

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Talbot, **APPUYÉ PAR** le conseiller André Tousignant **ET RÉSOLU QUE** la liste des comptes à payer en date du 30 septembre 2012 au montant de **103,364.28 \$** soit approuvée et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement de ces comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

7.1.2

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER :

Le directeur général dépose l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales en date du 30 septembre 2012.

7.2

RAPPORT DES COMITÉS :

Madame la Mairesse Nathalie Bresse :

- Retour sur le congrès de la FQM ;
- Information au sujet de la MRC :
 - Rencontre pour discuter du dossier de Valoris jeudi 4 octobre ;
 - Redevances à recevoir pour l'Internet haute vitesse pour l'année 2011 ;
 - Participation au comité qui a le mandat de la planification de la voirie locale, demandée par le gouvernement du Québec ;
 - Période de préparation des budgets débute en octobre et adoption prévue pour le 17 décembre.

Madame Diane Talbot :

- Donne de l'information sur la soirée casino organisée par la Chambre de Commerce le 20 octobre 2012 ;
- Le Transport en commun sur réservation est reporté en janvier 2013.

Monsieur André Tousignant

- Donne un compte rendu du rapport de la Sûreté du Québec ;
- Fait un suivi sur le forum des élus et sur le centre d'appel de la Sûreté du Québec.

Monsieur Stanley Boucher : Donne un compte rendu sur différents sujets : bibliothèque, environnement, O.M.H., urbanisme et loisirs.

Madame Michèle Thériault :

- Donne un compte rendu au sujet du journal communautaire et le concours des photos ;
- Suivi sur les travaux de voirie rue Marcheterre et Domaine Québécois.

Monsieur Kevin Mackey : Donne de l'information sur le projet Bon Départ.

Monsieur Michel Choquette :

- Retour sur la soirée d'information avec l'organisme Nature Cantons de l'Est et les projets domiciliés ;
- Retour sur le congrès de la FQM et présentation à venir de la compagnie Bionest sur le traitement des eaux usées.

8.1.1

2012-10-164 INSPECTION DU RÉSEAU DE L'ÉGOUT SANITAIRE PAR CAMÉRA :

CONSIDÉRANT QUE pour finaliser notre étude d'infiltration d'eau dans le réseau de l'égout sanitaire, une inspection doit être effectuée par caméra dans le réseau de certaines résidences;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé des prix à trois entreprises différentes :

- R.B. Inspection 150.00 \$ / heure
- Le Groupe Expert Drains 80.00 \$ / heure
- Excavation Michel Donaldson 65.00 \$ / heure

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte l'offre de service du Groupe Expert Drains au montant de 80.00 \$ / heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.2

2012-10-165 ADOPTION DU BUDGET 2013 – RÉGIE INTERMUNICIPALE SANITAIRE DES HAMEAUX :

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux a adopté leur budget d'opération pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QUE le budget équilibré avec un montant de 1, 591,819 \$ de revenus et de dépenses représente une augmentation de 257,970 \$ soit 19.3% comparativement au budget de 2012 mais avec aucun impact sur le coût à l'unité pour les municipalités;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte le budget 2013 pour la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.3

2012-10-166 LOCATION DE DEUX (2) LOCAUX A ÉLEVAGE ET GRAINS GELÉ INC :

CONSIDÉRANT QUE nous avons besoin de plus d'espace de rangement pour notre inventaire de bacs, de tuyaux, de ponceaux ainsi que pour nos équipements d'une saison à l'autre;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** la conseillère Diane Talbot **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte de louer de Élevage et grains Gelé Inc. deux (2) locaux situés au 6150 route 112, identifiés portes numéros 7 et 8 au coût de 205.00 \$ par mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.4

2012-10-167 FERMETURE DU CHEMIN LAROCHELLE :

CONSIDÉRANT QUE le chemin Larochelle est utilisé seulement par les citoyens dont leur terre agricole est contigüe;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a aucune résidence permanente ou saisonnière qui nécessite un entretien d'été ou d'hiver du chemin;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte de fermer la voie d'accès « le chemin Larochelle » et qu'aucun entretien d'été ou d'hiver ne soit fait sur ce chemin. **QUE** la signalisation nécessaire soit installée à l'entrée du chemin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.5

2012-10-168 FERMETURE DU CHEMIN GENDRON :

CONSIDÉRANT QUE le chemin Gendron est utilisé par les citoyens dont leur terre agricole est contigüe;

CONSIDÉRANT QU' il y a une résidence saisonnière et quelques remises forestières situées sur des terres contigües;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Thériault **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte de fermer la voie d'accès « le chemin Gendron » durant la période hivernale et qu'un entretien d'été minimum sera fait considérant qu'il y a une résidence saisonnière et quelques remises forestières qui sont contigües à ce chemin. **QU'** aucun entretien d'hiver ne sera fait. **QUE** la signalisation nécessaire soit installée à l'entrée du chemin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.6

2012-10-169 RÉGULARISER LA SITUATION DU CHEMIN DUMOULIN :

CONSIDÉRANT QUE le chemin Dumoulin doit être un chemin municipalisé et qu'il y a eu erreur dans ce dossier suite au décès des propriétaires des lots concernés;

CONSIDÉRANT QU' il y a des résidences permanentes sur ce chemin et que l'entretien du chemin doit être fait été comme hiver;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** le conseiller André Tousignant **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte et demande que la situation soit régularisée et que les titres de propriété soient transférés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.7
2012-10-170 DEMANDE D'AUTORISATION DU CLUB QUAD SHERBROOKE-ASCOT ;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Sherbrooke-Ascot refait la demande de circuler sur le chemin Paul sur une distance de 0.9 km;

CONSIDÉRANT QUE durant la saison 2011-2012 nous n'avons reçu aucune plainte des citoyens;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Stanley Boucher, **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Thériault **ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal d'Ascot Corner accepte de donner l'autorisation au Club Quad Sherbrooke-Ascot de circuler sur le chemin Paul une distance de 0.9 km mais demande que l'affichage soit fait selon la réglementation et aux frais du club pour la saison 2012-2013 seulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.8
2012-10-171 ENTENTE AVEC TRANSPORT JEAN-LUC CLEMENT INC :

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement a été donné à Transport Jean-Luc Clément Inc. et que celui-ci doit entreposer les abrasifs sur le territoire d'Ascot Corner;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-Luc Clément aimerait utiliser un espace au bout de la rue Desruisseaux sur le terrain de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Talbot, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte que Transport Jean-Luc Clément Inc. utilise un espace pour entreposer son abrasif pour l'entretien des chemins d'hiver d'Ascot Corner ainsi que le chargeur et ses camions à l'occasion.

En échange, il devra aménager un espace d'entreposage asphalté qui sera la propriété de la municipalité à la fin du contrat, il devra payer le coût de l'électricité pour le branchement de ses véhicules et aussi la municipalité pourra utiliser son chargeur pour remplir d'abrasif, le camion de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.9
2012-10-172 INSTALLATION D'UNE LUMIÈRE DE RUE AU COIN DU CHEMIN GALIPEAU ET DE LA RUE JASPE :

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction d'une nouvelle rue, la politique de la municipalité est d'installer une lumière de rue aux intersections;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la rue Jaspe sont débutés par les Associés Darette inc;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Stanley Boucher, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte l'installation d'une lumière de rue à l'intersection du chemin Galipeau et de la rue Jaspe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.10
2012-10-173 PARTICIPATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU COMITÉ CONSULTATIF DES MONTS STOKE :

CONSIDÉRANT QU' à la demande du groupe Nature Cantons-de-l'Est (NCE), la participation des directeurs généraux au comité consultatif pour la conservation et la mise en valeur des monts Stoke des municipalités participantes est souhaitée afin de maintenir une continuité du projet;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Thériault, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte que le directeur général monsieur Daniel St-Onge participe au comité consultatif pour la conservation et la mise en valeur des monts Stoke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.11
2012-10-174 DEMANDE À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES INCENDIES :

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des incendies est responsable de se conformer au schéma de couverture de risques pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal d'Ascot Corner se questionnent sur la conformité au schéma de couverture de risques pour leur territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner demande à madame Nathalie Bresse, mairesse de faire une demande à la Régie intermunicipale des incendies à savoir, si la municipalité d'Ascot Corner est suffisamment protégée lors d'un incendie et si nous sommes conforme au schéma de couverture de risques adopté par la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.12
2012-10-175 CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN À L'ENTREPRISE 9013-1152 QUÉBEC INC :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9013-1152 Québec Inc. propriété de monsieur Luc Morin fait des démarches afin d'aménager les terrains le long de la rue Desruisseaux à partir de la rue Blouin;

CONSIDÉRANT QU' une bande de terrain de 257.2 m² selon la description technique, minutes numéro 8402 datée du 24 septembre 2012, soit cédée de la municipalité à l'entreprise 9013-1152 Québec Inc. afin de permettre que les maisons et la rue soit en ligne droite;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** le conseiller André Tousignant **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte de céder une bande de terrain de 257.2 m² à l'entreprise 9013-1152 Québec Inc. pour la somme de 1.00 \$ et que tous les frais arpenteurs, notaires soient payés par l'entreprise 9013-1152 Québec Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-10-176 8.1.13 **DEMANDE D'AUTORISATION A LA CPTAQ DE MONSIEUR LOUIS BÉLAND :**

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne un changement d'usage en zone verte « de construire un bâtiment complémentaire pour en faire un atelier d'ébénisterie »;

CONSIDÉRANT QU' il ne contrevient à aucun règlement municipal;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas de local commercial disponible en zone urbaine;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Thériault, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner appui la demande de monsieur Louis Béland pour changer l'usage du bâtiment complémentaire en atelier artisanal d'ébénisterie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-10-177 9.1 **PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 559 –
PREMIER PROJET – MODIFICATION AU PLAN
D'URBANISME DU RÈGLEMENT NUMÉRO 435**

- 1. Régir l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme;**
- 2. Inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt;**
- 3. Intégrer certains éléments cartographiques.**

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un plan d'urbanisme, que ce plan d'urbanisme a été adopté par le règlement numéro 435 et qu'il est intitulé : « *Plan d'urbanisme* »;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement permettent l'implantation dans les affectations rurales et forestières ainsi qu'à l'intérieur du périmètre urbain de certains commerces à caractère touristique liés à l'habitation tels que les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement permettent également d'implanter certaines activités dites de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt à l'intérieur des affectations agricoles, rurales et forestières;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner juge approprié de modifier le plan d'urbanisme portant le numéro 435 afin de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du plan d'urbanisme

numéro 435 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QU'** il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit avec dispense de lecture :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 559 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 435 afin de régir l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme, d'inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt et d'intégrer certains éléments cartographiques.* »

ARTICLE 3

Le chapitre 5 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LEUR DENSITÉ D'OCCUPATION » est modifié par :

1. l'ajout à la suite du point « Transformation liée à la ressource » de l'article 5.1.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » du point suivant :
 - *Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt.*
2. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres d'urbanisation » de l'article 5.1.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :
 - *Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*
3. l'ajout à la suite du point « Transformation liée à la ressource » de l'article 5.2.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :
 - *Auberge rurale;*
 - *Restauration champêtre;*
 - *Résidence de tourisme;*
 - *Seconde et troisième transformation reliée à la ressource.*
4. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres d'urbanisation » de l'article 5.2.6 intitulé « Politiques d'aménagement » des points suivants :
 - *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme;*
 - *Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*
5. l'ajout à la suite du point « Transformation liée à la ressource » de l'article 5.3.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :
 - *Auberge rurale;*

- *Restauration champêtre;*
 - *Résidence de tourisme;*
 - *Seconde et troisième transformation reliée à la ressource.*
6. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres d'urbanisation » de l'article 5.3.6 intitulé « Politiques d'aménagement » des points suivants :
- *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme;*
 - *Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*
7. l'ajout à la suite du point « Services personnels et professionnels » de l'article 5.4.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :
- *Auberge rurale;*
 - *Restauration champêtre.*
8. l'ajout à la suite du point « Implantation de services personnels et professionnels » de l'article 5.4.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :
- *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.*
9. l'ajout à la suite du point « Usages et constructions liés aux loisirs (terrains de jeux, parc, salle communautaire, etc.) » de l'article 5.8.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles des points suivants :
- *Auberge rurale;*
 - *Restauration champêtre.*
10. l'ajout à la suite du point « Prévoir dans la réglementation sur l'affichage, des normes visant à harmoniser les enseignes et ainsi améliorer l'image des principales artères dans le centre du village » de l'article 5.8.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :
- *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.*

ARTICLE 4

La carte des grandes affectations du sol et territoires d'intérêt feuille 1 de 1 faisant partie intégrante du plan d'urbanisme numéro 435 est modifiée afin d'intégrer les distances en mètre destinées à clarifier la profondeur de certaines affectations non alignées avec les lignes de lots et d'intégrer le périmètre de protection de 300 mètres relatif au site de résidus miniers.

ARTICLE 5

Le présent règlement fait partie intégrante du plan d'urbanisme numéro 435 qu'il modifie.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

9.2

RÈGLEMENT NUMÉRO 560 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 436 – REPORTÉ.

9.3

2012-10-178

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 561 – PREMIER PROJET - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 436

- 1. Modifier les dispositions applicables aux services personnels et professionnels et aux activités et industries artisanales;**
- 2. Modifier les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;**
- 3. Modifier les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;**
- 4. Régir les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons).**

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement de zonage, que celui-ci a été adopté par le règlement numéro 436 et qu'il est intitulé : « *Règlement de zonage* »;

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité se doit d'être conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François numéro 124-1998 ainsi qu'à ses amendements;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'adopter un règlement de concordance afin de rendre le règlement de zonage conforme au schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner juge approprié de modifier le règlement de zonage portant le numéro 436 afin d'assurer la concordance entre celui-ci et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François intitulé « Schéma d'aménagement révisé numéro 124-1998 »;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage numéro 436 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QU'** il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit avec dispense de lecture :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 561 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 436 afin d'assurer la concordance entre le règlement de zonage et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements.* ».

ARTICLE 3

L'article 2.5 intitulé « Définitions » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » est modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot « Camping » se lisant comme suit :

« Camping :

Établissement commercial servant pour l'hébergement touristique destiné à l'installation de tentes-roulottes, roulottes, tentes et des chalets touristiques. Cet établissement doit être conforme aux exigences des règlements et des lois. »

par la définition suivante :

« Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire. »

2. le remplacement de la définition du mot « Cours d'eau » se lisant comme suit :

« Cours d'eau :

Sont considérés comme cours d'eau, tous les cours d'eau permanents ou intermittents indiqués sur la carte de zonage. »

par la définition suivante :

« Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts. »

3. le remplacement de la définition du mot « Immunisation » se lisant comme suit :

« Immunisation :

Signifie les modifications ou altérations apportées aux ouvrages ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée¹. »

par la définition suivante :

« Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »

4. l'ajout avant le paragraphe a) de la définition du mot « Ligne naturelle des hautes eaux » de la phrase suivante :

« La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : »

¹ Tiré de : Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

5. l'ajout à la suite de la définition de « Marge de recul latérale d'un lot de coin » de la définition de « Matière résiduelle » se lisant comme suit :

« Matière résiduelle :

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé. »

6. l'ajout à la suite de la définition de « Municipalité » de la définition de « Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur » se lisant comme suit :

« Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur :

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie au tableau 1 : Paramètre A de l'article 11.3.1 du chapitre XI intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole » du présent règlement) des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté au tableau 3 : Paramètre C de l'article 11.3.3 du chapitre XI intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole » du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdit par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi. »

7. l'ajout à la suite de la définition « Pente » de la définition de « Plaines inondables » se lisant comme suit :

« Plaines inondables

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;*
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;*
- c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un changement d'urbanisme d'une municipalité;*
- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;*
- e) Les cotes de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.*

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. »

8. l'ajout à la suite du premier paragraphe de la définition du mot « Rive » du texte se lisant comme suit :

« La rive a un minimum de dix mètres (10m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de cinq mètres (5 m) de hauteur ou moins.

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

9. le décalage de la numérotation des définitions en fonction des ajouts effectués.

ARTICLE 4

Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES » est modifié par :

1. le remplacement du texte de l'article 4.1.11 intitulé « Services personnels et professionnels » se lisant comme suit :

« Services personnels, professionnels situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale offerts et pratiqués par une personne habitant cette résidence et n'occupant pas plus de 30 % de la superficie totale du rez-de-chaussée ou un maximum de 30 % de la superficie du logement. Ces activités n'entraînent aucune vente au détail, aucun entreposage extérieur, aucun affichage extérieur, à l'exception d'une affiche d'au plus 1,5 mètre carré, éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. En tout temps, il ne peut y avoir plus de 2 employés incluant les propriétaires. »

par le texte suivant :

« Services personnels et professionnels dont les activités sont pratiquées exclusivement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale à très petite échelle et exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Ces activités doivent respecter les conditions suivantes :

- *Occupent au plus 30% de la superficie totale du rez-de-chaussée;*
- *N'entraînent aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;*
- *N'entraînent aucun entreposage extérieur;*
- *N'entraînent aucune identification extérieure, à l'exception d'une seule affiche ou enseigne d'au plus 1,5 mètre carré, éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;*
- *N'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;*
- *N'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;*
- *N'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et ne sont pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, circulation lourde ou tout autre inconvénient pour le voisinage;*
- *Lorsque les activités dépassent le seuil de l'usage accessoire, cet usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;*
- *Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.*

Les usages autorisés à l'intérieur de cette classe sont :

- a) *Salon de coiffure et d'esthétique;*
- b) *Massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;*
- c) *Dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.;*
- d) *Comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;*
- e) *Service informatique;*
- f) *Service éducationnel;*
- g) *Ou tout autre service similaire. »*

2. le remplacement du texte de l'article 4.1.12 intitulé « Activités et industries artisanales » se lisant comme suit :

« Activités et industries artisanales situées à l'extérieur de la résidence, dans un bâtiment complémentaire. L'espace occupé pour l'activité ou l'industrie ne peut dépasser 80 mètres carrés. En tout temps, il ne peut y avoir plus de 2 employés incluant les propriétaires. »

L'activité ou l'industrie artisanale ne doit pas entraîner d'entreposage extérieur, ni une identification extérieure (sauf une seule affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit), ni aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place. Elle ne doit pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort pour le voisinage. »

par le texte suivant :

« Activités et industries artisanales situées à l'extérieur de la résidence et pratiquées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. Ces activités et industries sont à très petite échelle et exercées seulement à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Ces activités et industries doivent respecter les conditions suivantes :

- *Occupent une superficie maximale de 80 mètres carrés;*
- *N'entraînent aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;*
- *N'entraînent aucun entreposage extérieur;*
- *N'entraînent aucune identification extérieure, à l'exception d'une seule affiche ou enseigne d'au plus 1,5 mètre carré, éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;*
- *N'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;*
- *N'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;*
- *N'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et ne sont pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, circulation lourde ou tout autre inconfort pour le voisinage;*
- *Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, cet usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;*
- *Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.*

Les usages autorisés à l'intérieur de cette classe sont :

- a) *Création d'œuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);*
- b) *Création de pâtisseries ou confiseries;*
- c) *Confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;*
- d) *Réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);*
- e) *Réparation d'appareils électroménagers;*
- f) *Réparation automobile;*
- g) *Création de meubles de type artisanal;*
- h) *Restauration de meubles;*
- i) *Ou toute autre activité de ce genre. »*

3. le remplacement du texte de l'article 4.6.8 intitulé « Agrotourisme » se lisant comme suit :

« 4.6.8 Agrotourisme

Les établissements liés à l'agrotourisme (table champêtre, hébergement à la ferme, autocueillette, visite guidée, pêche en étang, organisation de partie de sucre avec ou sans repas). »

par le texte suivant :

« 4.6.8 Agrotourisme

L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. »

ARTICLE 5

Le chapitre VII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU ET AUX LACS » est modifié par :

1. le remplacement du titre du chapitre se lisant « DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU ET AUX LACS » par le titre suivant : « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES »;
2. le remplacement du texte de l'article 7.1 intitulé « Zones de grand courant » de la section 1 intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION » se lisant comme suit :

« Dans une zone de grand courant, telle que cartographiée sur le plan de zonage en annexe, sont interdits tous les ouvrages et travaux.

Dans les secteurs cartographiés dans le cadre de la convention Canada-Québec, toujours se référer aux cartes officielles.

Nonobstant ce qui précède, les ouvrages et travaux suivants sont autorisés : »

par le texte suivant :

« Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, cartographiée sur les plans de zonage Z-1 et Z-2 ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article

7.1.1 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis » et à l'article 7.1.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation. » »

3. le remplacement de l'article 7.1.1 intitulé « Les ouvrages soustraits de la convention Canada-Québec » se lisant comme suit :

« 7.1.1 Les ouvrages soustraits de la convention Canada-Québec

- a) *Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;*
- b) *Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence 100 ans;*
- c) *Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service;*
- d) *La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire². Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau;*
- e) *L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts;*
- f) *Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;*
- g) *L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;*
- h) *L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;*
- i) *Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égouts sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention;*

² (12 avril 1983)

- j) *L'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants ne doit pas être augmentée;*
- k) *Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;*
- l) *Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;*
- m) *Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;*
- n) *Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas des travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant;*
- o) *Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;*

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- 1° qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans;*
- 2° qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
- 3° qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;*
- 4° que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
- 5° que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :*
 - l'imperméabilisation,*
 - la stabilité des structures,*
 - l'armature nécessaire,*
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,*
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.*
- 6° le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. »*

par le nouvel article 7.1.1 suivant :

« 7.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) *Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*

- b) *Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*
- c) *Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;*
- d) *La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;*
- e) *Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) *L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;*
- g) *Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
- h) *La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;*
- i) *Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- j) *Les travaux de drainage des terres;*
- k) *Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;*
- l) *Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai. »*

4. la création de l'article 7.1.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » se lisant comme suit :

« 7.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) *Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- b) *Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
- c) *Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
- d) *Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
- e) *Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
- f) *Les stations d'épuration des eaux usées;*
- g) *Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*
- h) *Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;*
- i) *Toute intervention visant :*
 - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;*
 - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
 - *l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.*
- j) *Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- k) *L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- l) *Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- m) *Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- n) *Le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :*
 - *Le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;*
 - *La nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;*

- *Le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci;*
 - *Le bâtiment doit demeurer sur le même lot;*
 - *Le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 7.3 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ».*
- o) *L'aménagement d'un sentier cyclo-pédestre entre la rue Blouin et le parc municipal à Ascot Corner d'une longueur totale de 168 mètres et d'une largeur de 3 mètres (dont une partie située sous le pont de la route 112 mesurant 22 mètres de long et 2,5 mètres de largeur), permettant une traversée sécuritaire de la route 112 aux usagers du parc. »*
5. la création du nouvel article 7.1.3 intitulé « Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation » se lisant comme suit :

« 7.1.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) *Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;*
 - b) *Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définies et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
 - c) *Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;*
 - d) *Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommage; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;*
 - e) *Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »*
6. la création du nouvel article 7.1.4 intitulé « Informations requises pour une demande de dérogation » se lisant comme suit :

« 7.1.4 Informations requises pour une demande de dérogation

La municipalité d'Ascot Corner pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions de sa réglementation d'urbanisme, une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition devra être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé ». Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC du Haut-Saint-François avec les informations suivantes :

- a) L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;*
 - b) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;*
 - c) Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;*
 - d) Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;*
 - e) Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinant l'intervention projetée;*
 - f) Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;*
 - g) Un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;*
 - h) Une résolution de la municipalité établissant sa position à l'égard dudit dossier (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même). »*
7. le remplacement du texte de l'article 7.2 intitulé « Zones de faible courant » se lisant comme suit :
- « Dans une zone de faible courant, telle que cartographiée sur le plan de zonage en annexe, sont interdits :*
- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
 - b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés au point 7.1.1;*

Dans les secteurs cartographiés dans le cadre de la convention Canada-Québec, toujours se référer aux cartes officielles pour identifier les zones. »

par le texte suivant :

« Dans les zones de faible courant d'une plaine inondable, qu'elles soient ou non cartographiées sur les plans de zonage Z-1 et Z-2, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. »

8. le remplacement de l'article 7.3 intitulé « Dérogation » se lisant comme suit :

« 7.3 Dérogation

Certains autres travaux pourront être autorisés si les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en donnent l'autorisation en vertu de la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la convention Canada-Québec. »

par le nouvel article 7.3 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » se lisant comme suit :

« 7.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adoptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :*
 - l'imperméabilisation;*
 - la stabilité des structures;*
 - l'armature nécessaire;*
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et*
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.*
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du*

sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »

9. le remplacement du texte de l'article 7.5.2 intitulé « Constructions et ouvrages spécifiquement permis » de la section II intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS » se lisant comme suit :

« Malgré l'article 7.5.1, sont autorisés les ouvrages et travaux suivants :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :*

1° Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

2° Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

3° Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;

4° Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :*

1° Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande riveraine;

2° Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire;

3° Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

4° Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*

1° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

2° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- 3° *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - 4° *Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;*
 - 5° *Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.*
- d) *La culture à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée. Si l'exploitation agricole se fait près d'un lac ou d'une rivière, la bande minimale est portée à 10 mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.*
- e) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- 1° *L'installation de clôtures;*
 - 2° *L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - 3° *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - 4° *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
 - 5° *Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);*
 - 6° *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
 - 7° *Les puits individuels;*
 - 8° *La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
 - 9° *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.5;*
 - 10° *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
 - 11° *Les sentiers pédestres sur pilotis ou non voués à la récréation ou à l'interprétation du milieu riverain. »*

par le texte suivant :

« Malgré l'article 7.5.1, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;*
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;*
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà;*
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
 - La coupe d'assainissement;*
 - La récolte d'arbres de quarante pour cent (40 %) des tiges de 10 centièmes et plus de diamètre, à la condition de préserver un*

couvert forestier d'au moins soixante pour cent (60 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - *La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);*
 - *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
 - *Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);*
- f) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.*
- g) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- *L'installation de clôtures;*
 - *L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
 - *Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
 - *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
 - *Les puits individuels;*
 - *La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*

- *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.6 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral »;*
- *Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »*

10. Le remplacement du texte de l'article 7.6 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral » de la section II intitulée « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS » se lisant comme suit :

« Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;*
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) Les prises d'eau;*
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-19);*
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi. »*

par le texte suivant :

« Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) Les prises d'eau;*
- e) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*

- f) *L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- g) *Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- h) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13) et de toute autre loi;*
- i) *L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »*

ARTICLE 6

Le chapitre XI intitulé « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » est modifié par :

1. le remplacement du texte des définitions 4, 5 et 6 de l'article 11.2 intitulé « Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » se lisant comme suit :

« 4. Gestion liquide :

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage, il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. »

« 5. Gestion solide :

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. »

« 6. Installation d'élevage :

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation. »

par le texte suivant :

« 4. Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. »

« 5. Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. »

« 6. Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

2. l'ajout à la suite de la définition numéro 9 « Site patrimonial protégé » de l'article 11.2 intitulé « Définition relative à la gestion des odeurs en milieu agricole » de la définition numéro 10 « Unité d'élevage » se lisant comme suit :

« 10. Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

3. la modification du tableau 1 de l'article 11.3.1 intitulé « Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales) » afin d'ajuster le poids maximal des porcs d'élevage à 120 kg au lieu de 100 kg.
4. la modification du tableau 5 intitulé « Paramètre E » référé par l'article 11.3.5 intitulé « Détermination du paramètre E (type de projet) » afin d'accorder une valeur de 1 (paramètre E) lors d'une augmentation de 226 unités animales et plus.
5. l'abrogation des paragraphes d) « Pour une agglomération $G = 1.0$ » et e) « Pour un chemin public $G = 0,1$ » de l'article 11.3.7 intitulé « Paramètre G (facteur d'usage) ».
6. l'ajout à la suite de l'article 11.3.7 intitulé « Paramètre G (facteur d'usage) » de l'article 11.3.8 intitulé « Adaptation » se lisant comme suit :

« 11.3.8 Adaptation

La Municipalité peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si la Municipalité juge que la présence des vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau 7 de l'article 11.3.9 et faire l'objet de justifications appropriées. »

7. l'ajout à la suite du nouvel article 11.3.8 intitulé « Adaptation » de l'article 11.3.9 intitulés « Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été » se lisant comme suit :

« 11.3.9 Paramètre H

Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

Le facteur d'usage est fonction des vents dominants.

Tableau 7 : Détermination du paramètre H

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Élevage des suidés (engraissement)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 / ua	600 750 900 1,5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 102-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450

	Élevage des suidés (maternité)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6 / ua	300 450 600 750 900 2,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750

	Élevage des gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 › 480	450 675 900 1125 3 / ua	300 450 600 750 2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

(1) *Dans l'application des normes de localisation au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.*

(2) *Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.*

(3) *Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. »*

8. le remplacement du texte des paragraphes a), j) et k) de l'article 11.4 intitulé « Immeuble protégé » se lisant comme suit :

« a) *Un commerce, ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture. »*

« j) *Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »*

« k) *Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année. »*

par le texte suivant :

« a) *Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture. »*

« j) *Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale. »*

« k) *Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement. »*

9. le remplacement du texte de l'article 11.6 intitulé « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage » se lisant comme suit :

« *Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont déterminées grâce aux paramètres décrits à l'article 11.3.*

Une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres carrés. Chaque capacité de réservoir de 1000 mètres carrés correspond donc à 50 unités animales.

La distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme se calcule avec la formule.

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice.}$ »

par le texte suivant :

« Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de cent cinquante mètres (150 m), les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³).

Pour trouve la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de mille mètres cubes (1000 m³) correspond donc à cinquante (50) unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondant puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.»

10. le remplacement du texte de l'article 11.7 intitulé « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » et se lisant comme suit :

« L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. Il doit toutefois respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 7. »

par le texte suivant :

« L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 8. »

11. le remplacement du tableau 7 de l'article 11.7 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'épandage » se lisant comme suit :

« Tableau 7 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)	
Type	Mode d'épandage		Période du 15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	
	aspersion	Par rampe	25 m	
		Par pendillar		
	incorporation simultanée			
F u m i e r	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	
	frais, incorporé en moins de 24 h			
	compost désodorisé			

par le tableau suivant :

« Tableau 7 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)	
Type	Mode d'épandage		Période du 15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	
	aspersion	Par rampe	25 m	
		Par pendillar		
	incorporation simultanée			
F u m i e r	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	
	frais, incorporé en moins de 24 h			

»

12. la modification de la numérotation du tableau 7 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'épandage » référé par l'article 11.7 intitulé « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ». Ce dernier devient le tableau numéro 8 suite à l'ajout du nouveau tableau 7 du nouvel article 11.3.9.

ARTICLE 7

Le chapitre XII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES » est modifié par :

- 1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XIII;
- 2. le remplacement de la numérotation de l'article 12.1 par la nouvelle numérotation 13.1.

ARTICLE 8

Le chapitre XIII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE » est modifié par :

- 1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XIV;
- 2. le remplacement de la numérotation des articles 13.1 à 13.15 par la nouvelle numérotation 14.1 à 14.15.

ARTICLE 9

Le chapitre XIV intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE » est modifié par :

- 1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XV;
- 2. le remplacement de la numérotation des articles 14.1 à 14.3 par la nouvelle numérotation 15.1 à 15.3.

ARTICLE 10

Le chapitre XV intitulé « DROITS ACQUIS » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XVI;
2. le remplacement de la numérotation des articles 15.1 à 15.4 par la nouvelle numérotation 16.1 à 16.4.

ARTICLE 11

Le chapitre XVI intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XVII;
2. le remplacement de la numérotation de l'article 16.1 par la nouvelle numérotation 17.1.

ARTICLE 12

Le nouveau chapitre XII est créé et se lit comme suit :

« CHAPITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR (PORCS, VEAUX DE LAIT, RENARDS ET VISIONS

12.1 Définitions relatives aux nouvelles installations à forte charge d'odeur

1. Construction :

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

2. Droit acquis :

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

3. Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » le tout tel que transposé sur les plans de zonage numéros Z-1 et Z-2.

12.2 Zone de protection du périmètre d'urbanisation

12.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage Z-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

12.2.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

12.2.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

12.3 Protection des usages non agricoles

12.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'extérieur de la zone agricole permanente telle que présentée sur les plans de zonage Z-1 et Z-2, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et vison) sont interdites.

12.3.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.3.1, une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

12.3.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

12.4 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin

Une distance minimale de six cent cinquante mètres (650 m) doit être respectée entre chaque unité d'élevage porcin.

12.5 Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

En plus des dispositions précédentes, toute construction, toute installation ou tout agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage à forte charge

d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) est soumis aux normes de distances séparatrices prévues au chapitre XI « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » à l'exception de celles qui rencontrent les conditions visées par la reconstruction et l'agrandissement dans le présent chapitre.

12.6 Droits acquis

12.6.1 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Dans le territoire d'application du présent chapitre, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

12.6.2 Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire au présent chapitre, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris. »

ARTICLE 13

La table des matières du Règlement de zonage numéro 436 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 14

La liste des tableaux du Règlement de zonage numéro 436 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 15

Les plans de zonage Z-1 et Z-2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 436 sont modifiés afin d'intégrer les zones de protection relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur telles que décrites à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 436 qu'il modifie.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NUMÉRO 562
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DES PERMIS
ET CERTIFICATS NUMÉRO 441

1. Régir l'émission de permis pour les installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons);
2. Régir l'émission de certificats d'autorisation pour les travaux sur le littoral des lacs et des cours d'eau.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement des permis et certificats, qu'il a été adopté par le règlement numéro 441 et qu'il est intitulé : « *Règlement des permis et certificats* »;

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, le règlement de contrôle intérimaire numéro 244-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons)* »;

ATTENTU QUE ce règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, la réalisation de travaux relatifs aux installations d'élevage à forte charge d'odeur (construction, agrandissement, changement d'usage ou augmentation du nombre d'unités animales);

ATTENTU QUE ce règlement de contrôle intérimaire vient également spécifier les documents qui doivent être déposés pour l'étude d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation par tout requérant désirant procéder à des travaux relatifs aux installations d'élevage à forte charge d'odeur (construction, agrandissement, changement d'usage ou augmentation du nombre d'unités animales);

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, le règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU QUE le règlement actuel des permis et certificats impose l'obtention d'un certificat d'autorisation seulement pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner juge approprié de modifier le règlement des permis et certificats portant le numéro 441 afin de se conformer aux règlements de contrôle intérimaire numéros 244-05 et 258-06 de la MRC;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° du 1^{er} alinéa, de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou certificat;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement des permis et certificats numéro 441 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Stanley Boucher, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QU'** il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit avec dispense de lecture :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 562 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement des permis et certificats numéro 441 afin de régir l'émission de permis pour les installations d'élevage à fortes charges d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) et l'émission d'un certificat d'autorisation pour les travaux sur le littoral des lacs et des cours d'eau* »

ARTICLE 3

Le chapitre V intitulé « PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié par :

1. l'ajout entre le premier paragraphe et le second paragraphe de l'article 5.3 intitulé « Obligation d'obtenir un permis de construction » du paragraphe suivant :

« Toute personne désirant réaliser un projet de construction, transformation ou d'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) doit également obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet. »

2. l'ajout du paragraphe n) à l'article 5.19 intitulé « Tarification des permis de construction » se lisant comme suit :

«n) construction, transformation ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur 200 \$ »

3. le remplacement de la numérotation des articles 5.6 intitulé « Demande de permis de construction pour la construction d'une installation septique » à 5.19 intitulé « Tarification des permis de construction » par la nouvelle numérotation 5.7 à 5.20.

4. la création du nouvel article 5.6 intitulé « Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur » se lisant comme suit :

« 5.6 Demande de permis de construction pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Nonobstant l'article 5.5, tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) doit joindre à sa demande les documents suivants :

- a) *un plan, à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant : les points cardinaux, les limites du (des) lot(s) visé (s) par la demande et dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance :*

- *des installations d'élevage ou d'entreposage;*
- *des périmètres d'urbanisation;*
- *des zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles;*
- *des immeubles protégés et des maisons d'habitation;*

- *des principales voies de circulation;*
 - *des cours d'eau;*
 - *des puits avoisinants;*
- b) *un document attestant qu'un plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec;*
- c) *un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage à construire en spécifiant :*
- *les groupes ou catégories d'animaux;*
 - *le nombre d'unités animales;*
 - *le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);*
 - *le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);*
 - *le type de ventilation;*
 - *toute utilisation d'une nouvelle technologie;*
 - *la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);*
 - *le mode d'épandage (lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation en moins de 24 heures, compost désodorisé);*

le tout lorsque non compris dans le PAEF.

- d) *un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;*
- e) *dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.*

Ce résumé doit comprendre :

- a) *les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;*
- b) *le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;*
- c) *la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.*

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande. »

ARTICLE 4

Le chapitre XII intitulé « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU » est modifié par :

1. le remplacement du titre du chapitre par le titre suivant : « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR LES RIVES ET LE LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU »;
2. le remplacement de l'article 12.1 intitulé « Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » se lisant comme suit :

« 12.1 **Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau**

Tous les travaux de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de déplacement d'humus, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

par le nouvel article 12.1 suivant :

« 12.1 **Certificat d'autorisation pour travaux sur la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

- 3. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le titre et dans le texte de l'article 12.2 intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau »;
- 4. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le texte de l'article 12.3 intitulé « Délai d'émission du certificat »;
- 5. l'ajout des mots « et le littoral » à la suite du mot « rive » dans le titre de l'article 12.4 intitulé « Caducité du certificat d'autorisation pour travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ».

ARTICLE 6

La table des matières du règlement des permis et certificats numéro 441 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement des permis et certificats numéro 441 qu'il modifie.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

2012-10-180 9.5
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NUMÉRO 563
RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE
EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE)

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 255-06 s'appliquant à chacune des municipalités qui font partie de son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté puisque l'ASTROLab du Mont-Mégantic, en partenariat avec la MRC du Granit, la Ville de Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François entendent créer une des plus importantes réserves de ciel étoilé à travers le monde tout en permettant aux municipalités de développer des ambiances nocturnes chaleureuses et sécuritaires;

ATTENDU QUE l'ASTROLab du Mont-Mégantic désire assurer la protection à long terme et la pérennité des investissements en infrastructures réalisées;

ATTENDU QUE l'importance des activités de l'observation astronomique du Mont-Mégantic justifie une protection adéquate;

ATTENDU QU' aucun permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la municipalité qui va à l'encontre des dispositions du RCI 255-06 de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité doit appliquer les dispositions de ce règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Municipalité aura éventuellement à intégrer ces dispositions au sein de sa réglementation locale;

ATTENDU QUE la Municipalité procède actuellement à la mise à jour de sa réglementation d'urbanisme de manière à la rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QU' il est pertinent d'adopter un règlement distinct comprenant ces dispositions relatives à la pollution lumineuse de manière à compléter le processus de mise à jour;

ATTENDU QU' à cette fin, un avis de motion a été présenté le 10 septembre 2012, indiquant l'intention de soumettre pour adoption un règlement aux fins de prévoir des dispositions relatives au contrôle de l'éclairage extérieur;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition **du conseiller Stanley Boucher,** appuyée par **le conseiller Michel Choquette,** IL EST RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Stanley Boucher, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) portant le numéro 563 soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit avec dispense de lecture :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 - Titre du règlement

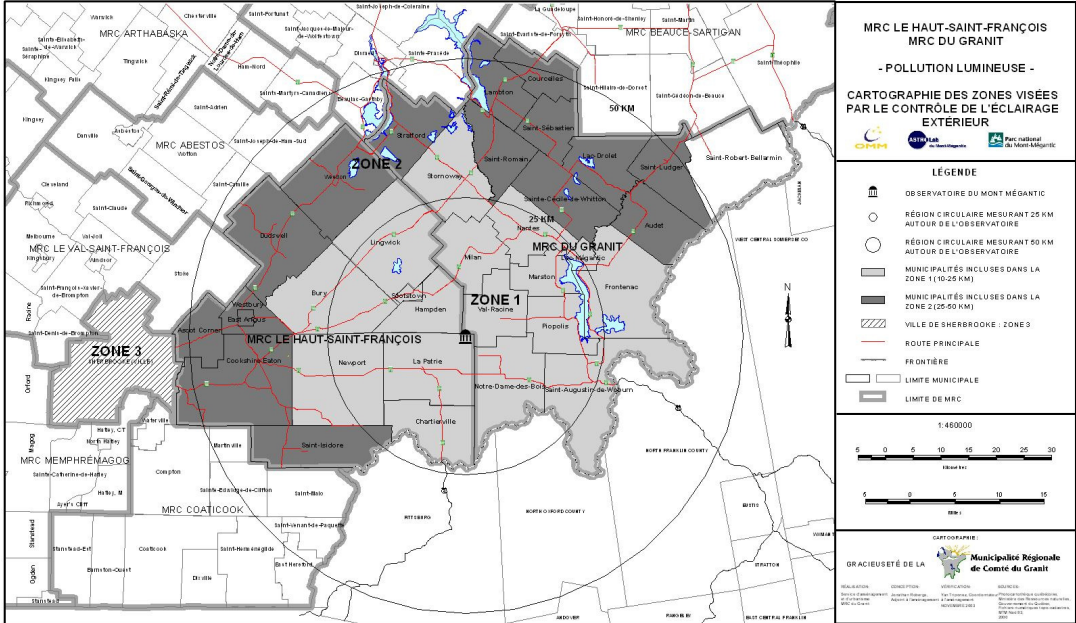
Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) ».

Article 1.3 – Objectif du règlement

En raison de la problématique engendrée par la pollution lumineuse sur la capacité de recherche et la rentabilité scientifique de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic, l'objet des normes sur l'éclairage extérieur est de déterminer des moyens de contrôle de l'éclairage extérieur afin de ne pas créer d'obstruction déraisonnable à la jouissance du ciel étoilé et à l'observation astronomique. Il est de l'intention de ces normes d'encourager le recours à l'éclairage extérieur non polluant en réglementant les longueurs d'ondes émises par les types de sources lumineuses, la proportion de lumière émise vers le ciel ainsi que la quantité de lumière permise en fonction de l'activité, sans diminuer la sécurité et la productivité et tout en contribuant à minimiser la lumière éblouissante et intrusive.

De plus, il est également de l'intention de ces normes de favoriser l'efficacité énergétique en éclairage.

L'application des normes est établie en fonction de la proximité des installations d'éclairage de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic. Trois (3) zones environnementales font l'objet d'application de normes concernant l'éclairage extérieur afin de créer la réserve de ciel étoilé de la région du Mont-Mégantic. Ces aires d'intervention de la réserve de ciel étoilé sont illustrées à la carte suivante.



Article 1.4 – Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ascot Corner.

Article 1.5 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

Article 1.6 – Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité d'Ascot Corner adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.8 – Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme de la Municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 – Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera ", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- d) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.
- e) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité d'Ascot Corner.
- f) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 – Unités de mesure et définitions

À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Unités de mesure

Flux lumineux - Lumens (lm) :

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en **Lumens (lm)**. Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. *Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.*

Éclairement - lux (lumens/m²) : Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en lux (lumens/m²) ou en pied-bougie (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

Définitions

Abat-jour :

Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement l'ampoule électrique.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail :

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station-service :

Surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial :

Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins,...) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

Aire d'entreposage :

Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail

Aire piétonne :

Les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Calcul d'éclairement point-par-point :

Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Dépréciation du flux lumineux :

Facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

Éclairement horizontal :

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairement moyen initial : Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairement obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairement moyen maintenu : Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairement obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point-par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairement dans le temps. L'éclairement maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Entrée de bâtiment :

L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou ;
- la surface sous la marquise

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne éclairée par réflexion :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne et installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

Facteur de maintenance :

Facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairement afin d'évaluer l'éclairement maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast...

Luminaire :

Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Projecteur :

Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Rapport photométrique :

Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical) et autres caractéristiques du luminaire.

Source lumineuse (i.e. lampe) :

Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 :

Propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

Visière :

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Personne responsable

Le conseil de la municipalité d'Ascot Corner désigne l'inspecteur des bâtiments de la municipalité comme étant la personne responsable de l'application de ce règlement.

Article 3.2 – Application du présent règlement

L'inspecteur des bâtiments de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation.

Suite à une « plainte », l'inspecteur des bâtiments a le devoir de procéder à une vérification « terrain » et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de ladite « plainte ».

Il veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, il est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet, il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre le certificat d'autorisation requis par le présent règlement;
- b) tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;
- c) procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un certificat d'autorisation a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement;
- d) faire rapport par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;

- f) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.3 – Obligation d’obtenir un certificat d’autorisation

Toute installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage dont la source lumineuse émet plus de 4000 lumens ou qui atteint en plusieurs étapes ou à l'aide de plusieurs luminaires un total de 15000 lumens doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'autorisation.

Article 3.4 – Informations requises

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire chargé de l'application des présentes dispositions sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagné des renseignements suivants :

- Une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements ;
- La nature de l'éclairage (i. e. usage et application) ;
- Le type de source lumineuse et sa puissance nominale ;
- Le type de luminaire ;
- Le calcul d'éclairement « point-par-point » s'il y a lieu ;
- Le rapport photométrique du luminaire émis par un laboratoire certifié s'il y a lieu ;
- Toute autre information requise ou pertinente.

Article 3.5 – Traitement et délai de certificat d’autorisation

L'inspecteur des bâtiments émet le certificat d'autorisation dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si celle-ci est conforme au présent règlement.

Tout refus d'émettre le certificat d'autorisation doit être motivé par écrit dans le même délai.

Article 3.6 – Cause d’invalidité et durée du certificat d’autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat.

Article 3.7 – Tarif relatif au certificat d’autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est de 10 \$.

Article 3.8 – Heures d’opération

Tout dispositif d'éclairage utilisé pour un usage non résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Tout éclairage utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent.

Les aires d'étalage commerciales, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairement prévu pour les aires d'entreposage hors des heures d'affaires ou d'opération ou réduire de 75% la quantité de lumière utilisée.

Article 3.9 – Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- L'utilisation de détecteurs de mouvement ;
- Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens ;
- L'éclairage temporaire décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier ;
- L'éclairage régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tels l'éclairage des tours de communications, des aéroports...
- L'éclairage temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

Article 3.10 – Droit acquis

Article 3.10.1 – Luminaires

Tout luminaire installé avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, tout remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage, excluant le remplacement de l'ampoule électrique, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 3.10.2 – Enseignes lumineuses

Toute enseigne installée avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d'un droit acquis. Cependant, tout remplacement, toute modification ou altération, excluant le remplacement de l'ampoule électrique, du ballast, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 – ÉQUIPEMENT D'ÉCLAIRAGE REQUIS

Article 4.1 – Sources lumineuses

Dans la municipalité d'Ascot Corner, toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau suivant :

TABLEAU 1 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

		SOURCES LUMINEUSES JAUNES ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges.	SOURCES LUMINEUSES BLANCHES ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes					AUTRES
		Sodium haute pression standard (1), Sodium basse pression, Diodes et compact fluorescent ambrées, rouges ou orangées	Halogénures métalliques, Induction, Diodes Blanches, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigé	Fluorescent	Néon	Incandescent, Halogène (Quartz), Compact fluorescent, Diodes blanches (2)	Mercure	Laser, Projecteur de poursuite
zone environnementale	2	Aucune restriction	Accepté seulement pour : - les aires d'étalage commercial ; - les enseignes ; - les terrains de sport.	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses et pour le lettrage des enseignes		Accepté si ≤ 1500 lumens (3) Équivalences : Inc. / Hal : 100 watts Compact fluo : 13 watts	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération d'un projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite de 22h00 au lever du soleil.
	(1) Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigé (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueur d'ondes émises dans le bleu/vert. (2) Pour de petites puissances, les diodes blanches seront acceptées. (3) La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion.							

Article 4.2 – Luminaires

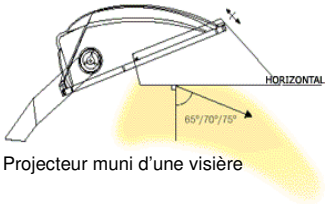
Article 4.2.1 – Installation d’un luminaire

Toute installation d’un dispositif d’éclairage doit :

1. **Dans la zone 2** : émettre moins de 1% du flux lumineux au-dessus de l’horizon ou, si le luminaire est installé à moins de 5 mètres de hauteur, émettre moins de 2,5% du flux lumineux au-dessus de l’horizon, tel que certifié par un rapport photométrique et/ou ;
2. posséder la classification IESNA full-cutoff et/ou;
3. posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant **complètement** la source lumineuse lorsque la puissance lumineuse est **supérieure** à 1500 lumens dans la zone 2 et/ou;
4. posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant **partiellement** la source lumineuse lorsque la puissance lumineuse est **inférieure** à 1500 lumens pour la zone 2 et/ou;
5. être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches...).

Article 4.2.2 – Installation d’un projecteur

L’utilisation des projecteurs n’est pas permise si inclinés à plus de 15 degrés au-dessus de l’horizon ou, si l’inclinaison est supérieure à cet angle, les projecteurs doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l’horizon, tel qu’indiqué au point 4.2.1.



CHAPITRE 5 – QUANTITÉ DE LUMIÈRE PERMISE

Article 5.1 – Usage résidentiel

Toute installation de dispositifs d’éclairage destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété.

			Puissance en watts										
			10	15	20	25	35	50	60	70	75	100	150
L u m e n s	Petites sources	Incandescent	50	100	100	200	-	500	1000	-	-	1500	2000
		Halogène	150	-	300	-	-	800	1000	-	-	1500	2500
		Compact fluo	600	900	1200	1800	-	4300	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	2000	4000	-	6400	-	9600	16000
		HM	-	-	-	-	2000	3400	-	5800	-	8000	12000

			Nombres de sources lumineuses qui totalisent 15000 lumens en fonction de leur puissance										
			Puissance en watts										
			10	15	20	25	35	50	60	70	75	100	150
Q u a n t i t é	Petites sources	Incandescent	-	-	-	75	-	30	15	-	-	10	-
		Halogène	-	-	50	-	-	18	15	-	-	10	-
		Compact fluo	25	16	12	8	-	3	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	7	3	-	2	-	1	0
			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Si la limite maximum en lumens s’avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, la norme 5.2 s’applique.

Article 5.2 – Tout usage et application, sauf résidentiel de 4 logements et plus

Article 5.2.1 – Valeurs maximales des niveaux d’éclairement moyens maintenus

Toute installation de dispositifs d’éclairage doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche qui est équivalente et ne pas dépasser les normes sur le niveau d’éclairement, en lux, ou l’équivalent en lumens/m², tel que stipulé au tableau 2.

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d’éclairement moyen maintenus en lux.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la norme utilisée (lux ou lumen/m²).

La limite pour l’application « Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entrée de cour... » est établie en regard de l’aire totale, en m², des murs extérieurs des bâtiments présents sur la propriété, peu importe si le dispositif est fixé ou non au bâtiment.

Article 5.2.2 - Limite fixée en lux et exigence du calcul point-par-point

Pour être approuvée, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d’un niveau d’éclairement en lux, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes : la surface éclairée, le type, le nombre, la hauteur et l’emplacement des luminaires, les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts), le facteur de maintenance utilisé, le niveau d’éclairement moyen initial, le niveau d’éclairement moyen maintenu.

Article 5.2.3 - Limite fixée en lumen/m²

Pour être approuvés, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d’une limite en lumen par mètre carré (lumen/m²), les lumens représentent les lumens totaux émis par l’ensemble des sources lumineuses et les m² représentent la surface destinée à être éclairée pour l’application donnée.

TABLERAU 2 : Valeurs maximales des niveaux d’éclairement moyens maintenus en lux ou de l’équivalent en lumens/m²

USAGE ET APPLICATIONS	Zone environnementale 2	
	Lux (1)	Lumens/m²
Aire d'étalage commercial		
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobile	75	NA
- Toute autre aire commerciale (centre jardins, matériaux,...)	40	150
Aire d'entreposage	10	30
Aire de déchargement, de manutention ou de travail	40	150
Aire piétonne	6	NA
Entrée de bâtiment	40	400
Enseigne lumineuse	NA	NA
Enseigne éclairée par réflexion	NA	1500
Rue (pour des surfaces réfléchissantes R2 et R3)		
- Résidentiel villageois	6	NA
- Commercial villageois (note 2)	10	NA
- Commercial urbain	12	NA
- Industriel	6	NA
- Toute rue se trouvant hors du périmètre urbain, à l'exception des intertsections, ne peut être éclairée (note 3)		
Stationnement extérieur	15	40
Station de service		
- Aire de pompage	50	NA
- Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	20	NA
Terrain de sport (usage récréatif et amateur)		
- Patinoire, soccer, football	75	NA
- Tennis	100	NA
- Baseball : (champ extérieur)	100	NA
- Baseball : (champ intérieur)	150	NA
- Autres sports ou pour un usage professionnel	Normes plancher de IESNA (4)	NA
- Usages divers tels, l'éclairage des façades des bâtiments, paysager, des entrées de cours, ...	NA	25 Jusqu'à un maximum de 15000 lumens par bâtiment
Notes NA: Non applicable (1): Une marge d'erreur de 15% est tolérée lorsqu'un calcul point-par point est effectué. (2): Est considéré villageois, toute agglomération de moins de 5000 habitants. (3): Les niveaux d'éclairement des intersections doivent respecter le niveau prescrit pour le type de rue dans laquelle elle se trouve. (4): IESNA : Illuminating Engineering Society of North America. IESNA Lighting Handbook.		

Article 5.2.4 - Enseignes

Article 5.2.4.1 - Enseignes lumineuses

De manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité, les enseignes lumineuses doivent être de matériaux de couleur foncée correspondant à la charte des couleurs en annexe A du présent règlement et le lettrage peut être plus clair et ne pas excéder de 50 % la superficie totale de l'enseigne.

Lorsque l'image corporative (logo) est constituée de couleur ne correspondant pas aux exigences de la charte de couleur, l'enseigne doit être éclairée par réflexion.

De plus, elles doivent être éclairées avec un espacement minimal de 30.48 cm (1 pied) entre chaque fluorescent.

Article 5.2.4.2 – Enseignes éclairées par réflexion

Le luminaire destiné à éclairer l'enseigne doit être installé sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.1 - Infractions et amendes

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue ou ladite amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende ou cette dite

amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

Article 6.2 – Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité d’Ascot Corner peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans la première partie de la Loi des poursuites sommaires (LRQ, 1977, P15).

Article 6.3 – Action pénale

Les actions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité d’Ascot Corner par la personne désignée à cette fin dans une résolution du conseil.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

DANIEL ST-ONGE

DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

Règlement no. 563 -

ANNEXE A

Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses



ANNEXE B

Tableau 1 : Équivalence des watts en lumens pour les principales sources lumineuses

			Puissance en watts										
			10	15	20	25	35	50	60	70	75	100	150
L u m e n s	Petites sources	Incandescent	50	100	100	200	-	500	1000	-	-	1500	2000
		Halogène	150	-	300	-	-	800	1000	-	-	1500	2500
		Compact fluo	600	900	1200	1800	-	4300	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	2000	4000	-	6400	-	9600	16000
		HM	-	-	-	-	2000	3400	-	5800	-	8000	12000

Tableau 2 : Sources lumineuses émettant 4000 lumens et plus

Puissance des sources lumineuses générant 4000 lumens et plus						
Puissance en watts						
	50	60	70	75	100	150
SodiumHP	non	oui	oui	oui	oui	oui
Halo Mét	non	oui	oui	oui	oui	oui

Tableau 3 : Nombre de sources lumineuses totalisant 15 000 lumens

			Nombres de sources lumineuses qui totalisent 15000 lumens en fonction de leur puissance										
			Puissance en watts										
			10	15	20	25	35	50	60	70	75	100	150
N o m b r e	Petites sources	Incandescent	-	-	-	75	-	30	15	-	-	10	-
		Halogène	-	-	50		-	18	15	-	-	10	-
		Compact fluo	25	16	12	8	-	3	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	7	3	-	2	-	1	0

11.1
2012-10-181 **PROLONGEMENT DES SERVICES – RUE DESRUISSEAUX :**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d’Ascot Corner ne s’objecte pas à la délivrance d’un certificat d’autorisation pour le prolongement des services d’aqueduc et d’égout sur la rue Desruisseaux.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

11.2
2012-10-182 **ACHAT DE FLEURS ET REPAS A L’OCCASION DU JOUR DU SOUVENIR À EAST ANGUS :**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Talbot, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d’Ascot Corner accepte d’acheter une couronne de fleurs d’une valeur de 45.00 \$ et de payer le repas à la Mairesse madame Nathalie Bresse à l’occasion du jour du Souvenir.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

11.3
2012-10-183 **LOCATION DU GYMNASÉ DE L’ÉCOLE LA SOURCE-VIVE :**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Stanley Boucher, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité

d'Ascot Corner avec la permission de la direction de l'école, distribue des clés et le code d'accès aux personnes responsables des activités et que celles-ci signent un engagement de responsabilité envers la municipalité et que les frais de location de 15.00 \$ par soir soient payables à la fin de la saison avec des dates définies à l'avance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

^{12.}
2^E PÉRIODE DE QUESTIONS À 21 H 11.
(Durée de 15 minutes sur les points de l'ordre du jour seulement)
Procédure à suivre pour poser une question.

Toute personne doit, après s'être identifiée en donnant son nom, exposer son point de vue.

Ce droit de parole est limité à une période maximum de cinq (5) minutes, mais si le temps le permet et que toutes les personnes désirant s'exprimer l'ont fait, cette personne peut intervenir à nouveau.

Monsieur Fabien Morin:

- Quelle est la différence entre le chemin Dumoulin et la rue des Érables ;
- S'il y a des développements concernant les matériaux qui ont été enfouis sur chemin Grondin.

Monsieur Bertrand Ash: S'il y aura une virée au bout du chemin Dumoulin.

Monsieur Pierre Dubreuil: Concernant la fermeture du chemin Larochelle, mentionne qu'il est en désaccord avec cette décision du conseil.

Monsieur Yvon Bilodeau: Concernant le point sur les inspections des réseaux d'égouts par caméra et la gestion des cours d'eau.

Madame Maryse Labonté:

- Concernant la lumière au coin de la rue Jaspe et du chemin Galipeau ;
- Concernant le procédé « Bionest ».

FIN DE LA 2^E PÉRIODE DE QUESTIONS À 21 H 40.

^{13.}
2012-10-184 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Kevin Mackey **QUE** la séance ordinaire soit levée à 21 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE : Lundi le 5 novembre 2012 à 9 h 30.

DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

